



4

Charte des victimes - Bureau du
ministère public

4. Charte des victimes - Bureau du ministère public (DPP - Office of the Director of Public Prosecutions)

CE QUE VOUS POUVEZ ATTENDRE DU DPP

Si vous êtes victime, vous pouvez nous demander de :

- prendre votre avis en compte au moment de décider si des poursuites doivent être engagées ;
- revoir une décision que nous avons prise et avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Si un membre de votre famille ou de votre foyer est victime d'un homicide, vous pouvez nous demander de :

- vous donner si possible la raison de notre décision de ne pas engager de poursuites. Nous vous la donnerons dans des affaires où le décès a eu lieu le 22 octobre 2008 ou après.

Si vous êtes témoin, nous :

- vous traiterons avec respect et prendrons en compte votre situation personnelle, vos droits et votre dignité ;
- collaborerons avec la police pour nous assurer que l'on vous tient informé(e) de l'avancement de l'affaire, notamment s'il s'agit d'une infraction sexuelle ou d'un acte de violence ; et
- veillerons, si vous le souhaitez, à ce que vous puissiez parler au procureur général et à l'avocat général avant que l'audience n'ait lieu. Ils vous expliqueront le déroulement du procès, mais ne parleront pas de votre témoignage.

Si l'accusé ou le prévenu a été condamné, nous pouvons :

- demander à la cour pénale d'appel (Court of Criminal Appeal) de revoir sa décision, si nous pensons qu'elle est trop clémente, autrement dit

que la peine est tellement insuffisante que la décision est fautive sur le plan juridique. Nous pouvons demander la révision des décisions de la cour pénale centrale (Central Criminal Court), du tribunal pénal d'arrondissement (Circuit Criminal Court) et de la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court). Mais nous ne pouvons pas faire appel d'une décision rendue par un tribunal de district (District Court).

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI NOUS NE RÉPONDONS PAS À VOS ATTENTES

Si vous avez des questions ou des réclamations concernant nos services, vous pouvez contacter le :

Director of Public Prosecutions (Ministère public)

14 - 16 Merrion Street

Dublin 2

Tél. : (01) 678 9222

Fax : (01) 661 0915

Site Web : www.dppireland.ie

Vous pouvez également visiter notre site Web pour consulter notre :

- brochure d'information sur **Le rôle du ministère public** ;
- brochure d'information **Comparaitre en tant que témoin** ;
- guide concis sur le système judiciaire pénal ; et
- section Victimes et témoins.

RÔLE DU BUREAU DU MINISTÈRE PUBLIC

Lorsque vous signalez une infraction pénale grave, la police mène une enquête et envoie un dossier au bureau du ministère public. Nous lisons ensuite ce dossier pour vérifier qu'il existe suffisamment de preuves permettant de poursuivre une personne pour cette infraction pénale et pour déterminer les charges retenues contre elle.

Poursuites

La décision d'engager des poursuites n'est pas anodine : elle peut avoir des effets durables tant sur la victime de l'infraction pénale, que sur le prévenu ou l'accusé. Seul le ministère public ou l'un de nos avocats peut décider des poursuites à engager dans les affaires les plus graves (meurtre, agression sexuelle ou accident de la route mortel).

La police peut décider d'engager des poursuites dans le cadre d'infractions moins graves. Cependant, les poursuites sont toujours engagées au nom du ministère public et ce dernier a le droit de dire à la police comment traiter l'affaire.

Notre décision d'engager des poursuites est prise en totale indépendance. Cela signifie qu'aucune autre personne, pas même le gouvernement, ne peut nous contraindre à engager ou non des poursuites.

Non-poursuites

Si nous décidons de ne pas engager de poursuites, nous en donnerons les raisons uniquement au commissariat qui a mené l'enquête sur l'affaire. Cependant, dans le cas d'un décès, nous préciserons nos raisons aux membres de la famille ou du foyer de la victime s'ils nous le demandent, et ce seulement si le décès a eu lieu le 22 octobre 2008 ou après.

Poursuite d'infractions devant un tribunal

La police vous dira si nous avons décidé d'engager des poursuites et, le cas échéant, où et quand aura lieu l'audience.

Les affaires les plus graves sont entendues :

- à la cour pénale centrale (Central Criminal Court) ;
- au tribunal pénal d'arrondissement (Circuit Criminal Court) ; ou
- à la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).

Dans ces cas de figure, un avocat représentant le ministère public traduira l'affaire en justice. Les affaires moins graves sont entendues devant le tribunal de district (District Court). Dans ce cas, ce sera soit la police, soit un avocat représentant le ministère public qui traduira l'affaire en justice.